



PREFET DE TARN ET GARONNE

Agence régionale de santé Midi Pyrénées  
Santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

Autorisation de la production et de la distribution d'eau potable à usage de  
fabrication de produits alimentaires par un forage profond

Société d'Exploitation des Abattoirs de Montauban S.E.A.M.  
Commune de Montauban

AP n° AP 82-DT-ARS-2015-04-001

Le préfet de Tarn et Garonne

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-11, R 1321-12, R. 1321-15, R 1321-16 ;

Vu l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11/01/2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-597 du 05/05/2000 autorisant l'entreprise à exploiter un forage profond pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'usage de produits alimentaires ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22/01/2000 ;

Vu la demande du directeur de la S.E.A.M. du 19/03/2015;

Vu le dossier déposé le 19/03/2015;

Considérant que l'autorisation de la station de production d'eau potable existante doit être renouvelée afin de faire face aux besoins en eau de l'entreprise,

Considérant qu'en 2000, ces ressources ont été autorisées au titre des codes de l'environnement et de la santé publique conjointement et qu'une évolution réglementaire disjoint ces procédures,

Considérant qu'aucune modification de traitement n'est intervenue au cours de la période écoulée,

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

La S.E.A.M. est autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine et à des fins de fabrication de produits alimentaires.

Le forage de 100 mètres de profondeur capte une nappe intramolaissique. Il est situé dans la cour de l'abattoir, côté Est.

Le code BSS du forage est 09303X0326.

Le code SISE EAUX est 212.

Les coordonnées Lambert 93 sont :

X 566 186      Y 6 325 995

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques du traitement de l'eau**

La filière de traitement est composée :

- d'une filtration sur tamis autonettoyant,
- d'un stockage dans bache de 40 m<sup>3</sup> équipée d'une arrivée d'eau de ville par surverse,
- d'un traitement de désinfection par des ultra-violets.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire.

### **ARTICLE 3: Modification du traitement de l'eau**

Le traitement pourra être adapté afin que la qualité de l'eau produite puis distribuée réponde de façon permanente aux normes applicables.

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation territoriale du Tarn et Garonne de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 : Protection du captage**

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- ✓ contre les chocs occasionnés par des camions sur le puits maçonné, des barres d'acier de 2 mètres de haut seront plantées dans le sol à une distance de 1,5 m à 2 mètres de la maçonnerie. L'éclairage de la zone pendant la nuit sera régulièrement vérifié;
- ✓ rehaussement de la colonne extérieure du forage sur une hauteur de 25 à 30 cm au-dessus du fond;
- ✓ nettoyage et désinfection à l'intérieur de la tête de puits, puis remise en place du couvercle en béton;
- ✓ confection d'une couverture amovible du sommet du puits comportant une jupe verticale de 20 cm de longueur, descendant verticalement le long des bords du puits. Cette couverture pourra être articulée en sa moitié pour conserver un accès facile à l'intérieur du puits. Elle devra être cadénassée en permanence, son accès étant exclusivement réservé au personnel de maintenance de l'installation;
- ✓ une visite de l'intérieur du puits. Elle devra être cadénassée en permanence, son accès étant exclusivement réservé au personnel de maintenance de l'installation;
- ✓ une visite de l'intérieur du regard du forage par le personnel de maintenance est prescrite au moins tous les 15 jours et devra être consignée sur un registre tenu à la disposition des services de l'Agence Régionale de Santé avec les informations minimales suivantes : date, heure, nom de la personne, présence ou absence d'eau, vidange et nettoyage du fond du puits.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle des installations**

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et les agents du laboratoire agréé ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de mettre à disposition de l'agence régionale de santé le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle des installations**

Afin de garantir une sécurité sanitaire satisfaisante, le programme de contrôle sanitaire annuel est défini selon les prescriptions de l'arrêté du 11/01/2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique (soit 6 R et 1C). Ce programme est complété par une analyse d'arsenic mensuelle sur l'eau traitée.

#### **ARTICLE 7 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté. Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des installations**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 9 : Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

#### **ARTICLE 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 00-597 du 05/05/2000 autorisant l'entreprise à exploiter un forage profond pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'usage de produits alimentaires est abrogé.

#### **ARTICLE 11 : Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur de la S.E.A.M., la directrice générale de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Montauban, le 28 AVR, 2015

Le préfet,  
P/ Le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Maria-Dolorès  
MARTINEZ-POMMIER